



Gagner un revenu de placement par l'intermédiaire d'une société

Pour diverses raisons, les Canadiens détiennent parfois leurs placements de portefeuille dans une société. Le revenu de placement tiré de ces placements de portefeuille est assujéti à deux niveaux d'imposition, soit l'imposition du revenu au niveau de la société suivie de l'imposition du revenu du particulier sur la distribution du revenu après impôt de la société sous forme de dividende versé à l'actionnaire.

Le régime canadien d'impôt sur le revenu est conçu de façon à ce que, théoriquement, le total de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers à payer lorsque l'on investit dans une société soit à peu près le même que si un investisseur individuel avait gagné le revenu directement. Ce principe fiscal est connu sous le nom d'intégration. Or dans la pratique, souvent l'intégration parfaite ne se produit pas, compte tenu des différents taux d'imposition provinciaux et territoriaux pour les particuliers et les sociétés, et des économies et coûts d'impôt en découlant.

Le tableau suivant illustre :

1. le report d'impôt/(paiement anticipé) en cas de revenu de placement gagné par l'intermédiaire d'une société, qui correspond à la différence entre le taux d'imposition des sociétés et le taux d'imposition des particuliers le plus élevé sur le revenu de placement;
2. les économies/(coûts) d'impôt nets associés à un revenu de placement gagné par l'intermédiaire d'une société et à la distribution d'un revenu après impôt sous forme de dividende à l'actionnaire, par rapport à un revenu de placement personnel.

1. Le tableau présente les taux d'imposition en vigueur et les changements fédéraux, provinciaux et territoriaux annoncés jusqu'au 1^{er} janvier 2024.
2. Le report d'impôt/paiement anticipé et les économies/coûts d'impôt indiqués dans le tableau sont fondés sur l'impôt sur le revenu des particuliers au taux marginal le plus élevé. Les résultats peuvent différer, sensiblement même, si le revenu du particulier ne se situe pas dans la tranche d'imposition marginale supérieure.

Manitoba ¹	Autre revenu de placement	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes canadiens non déterminés	
Taux d'imposition des particuliers le plus élevé ²	50,4 %	25,2 %	37,8 %	46,7 %	A
Taux d'imposition des sociétés ³	50,7 %	25,3 %	38,3 %	38,3 %	B
Impôt des sociétés et des particuliers combiné ⁴	57,4 %	28,7 %	37,8 %	46,7 %	C
Report d'impôt/(paiement anticipé)	(0,3 %)	(0,1 %)	(0,5 %)	8,4 %	A-B
Économies/(coûts) d'impôt nets	(7,0 %)	(3,5 %)	0,0 %	0,0 %	A-C

Observations

- En l'absence d'une intention immédiate de distribuer le revenu après impôt à titre de dividende à un actionnaire individuel, il y a un report d'impôt en cas de perception de dividendes canadiens non déterminés par l'intermédiaire d'une société, mais un paiement anticipé pour d'autres types de revenus de placement.
- Un coût fiscal important est associé à un revenu de placement (à l'exception des dividendes canadiens) gagné par l'intermédiaire d'une société, si l'intention est de distribuer immédiatement le revenu après impôt à titre de dividende à un actionnaire individuel.

3. Les taux d'imposition des sociétés sont ceux des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Une partie de cet impôt est remboursée à la société lorsqu'un dividende imposable est versé à l'actionnaire. Ce mécanisme d'imposition remboursable vise à réduire au minimum le report d'impôt qui serait autrement possible si on investissait dans une société tout en préservant l'intégration de la distribution des fonds de la société à l'actionnaire.
4. Ce taux combiné suppose le recouvrement complet de l'impôt remboursable sur la distribution.



Gagner un revenu par l'intermédiaire d'une entreprise exploitée activement (REEA)

Gagner un revenu d'entreprise ou un revenu professionnel par l'intermédiaire d'une société implique également deux niveaux d'imposition, mais il y a maintenant deux principaux moyens de rémunérer le propriétaire ou le professionnel individuel : le salaire et/ou le dividende.

Dans le cas où un salaire est versé, il y a une déduction pour la société et le salaire est déclaré comme revenu imposable au niveau du particulier. Dans le cas où un dividende est versé, le revenu net est d'abord imposé à l'intérieur de la société, puis le revenu après impôt est imposé de nouveau au niveau du particulier lorsqu'il est distribué sous forme de dividende à l'actionnaire individuel.

Étant donné que les taux d'imposition sur le revenu d'une entreprise exploitée activement (REEA) sont généralement beaucoup plus bas que les taux d'imposition des particuliers, le revenu après impôt peut être conservé dans la société, ce qui génère un avantage lié au report de l'impôt.

Le tableau suivant illustre :

- le report de l'impôt sur le revenu d'entreprise ou professionnel gagné par l'intermédiaire d'une société, mesuré par la différence entre les taux d'imposition du REEA et des particuliers;
- les économies/(coûts) d'impôt nets associés à un revenu d'entreprise ou professionnel gagné par l'intermédiaire d'une société et à la distribution du revenu de la société après impôt sous forme de dividende déterminé ou non déterminé, par rapport à un revenu d'entreprise ou professionnel gagné à titre personnel.

5. Le tableau présente les taux d'imposition en vigueur et les changements fédéraux, provinciaux et territoriaux annoncés jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

6. Le taux d'imposition des sociétés applicable au REEA admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ne peut s'appliquer qu'au revenu jusqu'à concurrence du « plafond des affaires » pour une année d'imposition. Le « plafond des affaires » doit être partagé entre les SPCC qui sont « associées » aux fins de l'impôt sur le revenu. Le « plafond des affaires » disponible pour le groupe de sociétés associées peut être réduit dans certaines circonstances, notamment lorsque certains revenus de placement au sein du groupe de sociétés associées dépassent 50 000 \$. La description des règles entrant en jeu dépasse la portée de la présente fiche de référence.

Les renseignements contenus aux présentes sont fournis à titre informatif seulement. Ces renseignements ne sont pas des conseils financiers, juridiques ou fiscaux, ni des conseils en placement. La Financière Wellington-Altus inc. (« Wellington-Altus ») est la société mère de Wellington-Altus Gestion Privée inc. (« WAGP »), de Wellington-Altus Conseil Privé (« WACP »), d'Assurance Wellington-Altus inc., de Groupe Solutions Wellington-Altus inc. et de Wellington-Altus É.-U. Wellington-Altus (WA) ne garantit pas l'exactitude ou l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document.

© Wellington-Altus Gestion Privée inc., Wellington-Altus Conseil Privé inc., Assurance Wellington-Altus inc., Groupe Solutions Wellington-Altus inc. et Wellington-Altus É.-U., 2024. TOUS DROITS RÉSERVÉS. AUCUNE UTILISATION OU REPRODUCTION SANS AUTORISATION. www.wellington-altus.ca/fr/

Revenu gagné par le particulier – Manitoba⁵

Revenu d'entreprise	1 000	I
Taux d'imposition des particuliers le plus élevé	50,4 %	
Impôt sur le revenu des particuliers	504	
Bénéfice net pour l'actionnaire	496	A

Revenu gagné par la société – Manitoba

	REEA admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ⁶	REEA au taux d'imposition général
Revenu d'une entreprise exploitée activement	1 000	1 000
Taux d'imposition des sociétés	9,0 %	27,0 %
Impôt des sociétés	90	270
Bénéfice après impôt disponible pour la distribution	910	730
Taux d'imposition des particuliers le plus élevé sur les dividendes	<i>Non déterminés 46,7 %</i>	<i>Déterminés 37,8 %</i>
Impôt des particuliers sur les dividendes	425	276
Bénéfice net de l'actionnaire	485	454

Report d'impôt/(paiement anticipé)	41,4 %	23,4 %	(B-A) / R
Économies d'impôt/(coûts)	(1,1 %)	(4,2 %)	(C-A) / R

Observations

- Un important report d'impôt est disponible pour le REEA gagné par l'intermédiaire d'une société.
- Gagner un REEA par l'intermédiaire d'une société entraîne un coût fiscal si les bénéfices après impôt sont distribués à un actionnaire individuel sous forme de dividende. Le coût fiscal augmente considérablement lorsque le REEA est imposé au taux général, puis distribué à un actionnaire individuel sous forme de dividende.